

*Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de
Notre-Dame-de-Lourdes*



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES
M.R.C. DE JOLIETTE**

LUNDI , LE 9 MAI 2016.

Procès-verbal de la séance régulière du Conseil municipal, tenue en la salle du Conseil, lundi, le 9 mai 2016 à 19:30 heures. La séance est présidée par son honneur la mairesse Mme Céline Geoffroy. Sont également présents mesdames les conseillères Marthe Blanchette et Christine Marion et messieurs les conseillers Pierre Guilbault, Pierre Venne, Réjean Belleville et Michel Picard.

La secrétaire-trésorière, Mme Nancy Bellerose est aussi présente.

ORDRE DU JOUR

- 01- Ouverture de l'assemblée
- 02- Adoption de l'ordre du jour
Les points 12.5, 12.10 et 12.11 seront reportés à une séance ultérieure
- 2a- Dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur au 31 décembre 2015
- 03- Adoption du procès-verbal
3.1- Séance ordinaire du 11 avril 2016
- 04- Approbation des comptes payables et payés
- 05- Correspondances
5.1- Résidence À L'Ombre du Clocher – location de salle à titre gratuit
- 06- Trésorerie
6.1- Rapport de l'état des finances au 29 avril 2016 préparé par la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe
6.2- État comparatif des revenus et dépenses
- 07- Rapport des comités
- 08- Urbanisme et mise en valeur du territoire
8.1- Demande de dérogation mineure numéro 2016-022
8.2- Demande de dérogation mineure numéro 2016-023
8.3- Demande d'appui à la CPTAQ – Demande d'autorisation de culture de gazon sur les lots lot 5 187 188 et 5 187 591 du Cadastre du Québec
8.4- Demande d'appui à la CPTAQ – Demande d'utilisation à des fins autres qu'agricole du lot 5 188 451 du Cadastre du Québec
- 09- Avis de motion
- 10- Adoption des règlements
10.1- Adoption du règlement numéro 07-2016 concernant le contrôle des chiens sur le territoire de la municipalité
10.2- Adoption du règlement numéro 08-2016 modifiant le règlement relatif à l'émission des permis et certificats d'autorisation 08-1989 afin de modifier les conditions d'émission de permis de construction pour les installations septiques et les délais de réalisation des travaux
- 11- Affaires nouvelles
- 12- Varia
12.1- Achat de licences Antidote 9 pour Windows
12.2- Nordikeau inc. – Paiement de facture
12.3- Achat d'étagères pour la bibliothèque
12.4- Embauche d'un assistant à l'inspecteur municipal
12.5- Confection d'un aménagement paysager à l'Hôtel de Ville – *(Ce point est reporté à une séance ultérieure)*
12.6- Contrôle du béton en laboratoire – patinoire située au parc Paul-Émile Asselin
12.7- Location d'un véhicule pour la saison estivale 2016
12.8- Achat et pose de deux ponceaux pour le chemin Mathias
12.9- Conception de panneaux de fermeture de rue

Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes



- 12.10- Confection et entretien des aménagements floraux pour la saison estivale 2016 - *(Ce point est reporté à une séance ultérieure)*
- 12.11- Autorisation du budget d'achat de fleurs pour la saison estivale 2016 - *(Ce point est reporté à une séance ultérieure)*
- 12.12- Demande de financement au Pacte rural pour la construction de jeux d'eau au parc des loisirs
- 12.13- Office d'habitation municipale – États financiers 2015
- 13- Période de Questions
- 14- Levée de l'assemblée

01- OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

La présidente de l'assemblée, madame la mairesse Céline Geoffroy, déclare l'assemblée ouverte.

02- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Les points 12.5, 12.10 et 12.11 seront reportés à une séance ultérieure.

CONSIDÉRANT qu'un ordre du jour facilite le déroulement d'une séance du Conseil ;

2016-05-128

Il est proposé par monsieur Pierre Guilbault et résolu:

Que le Conseil de Notre-Dame-de-Lourdes adopte l'ordre du jour.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

2.a Dépôt des états financiers et du rapport de l'auditeur au 31 décembre 2015

Conformément à l'article 176.1 du Code municipal du Québec, un avis public a été donné par la directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes le 15 avril 2016, à l'effet que les états financiers seraient déposés à la présente séance.

En conformité des dispositions du Code municipal, la directrice générale et secrétaire-trésorière dépose le rapport des états financiers pour l'année 2015 de la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes et atteste qu'il a été préparé conformément à la Loi et reflète la situation financière véritable de la municipalité. Ce rapport pour l'année 2015 est confiné aux archives municipales et fait partie intégrante du présent procès-verbal comme si tout au long récit.

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose également le rapport de l'auditeur Stéphane Bérard, CPA auditeur, CA concernant l'exercice financier 2015 dont copie est annexée audit rapport financier 2015 de la municipalité.

2016-05-129

Il est proposé par madame Christine Marion
Et résolu :

D'approuver les états financiers et le rapport de l'auditeur au 31 décembre 2015 tel que présenté par madame Mélanie Livernoche, CPA auditrice, CA de la firme Stéphane Bérard, CPA inc.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.



03- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1- Séance ordinaire du 11 avril 2016

Étant donné que tous les membres du Conseil ont reçu leur procès-verbal, dispense de lecture est donnée au secrétaire.

2016-05-130

Il est proposé par monsieur Pierre Venne et résolu:

Que le Conseil de Notre-Dame-de-Lourdes adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 11 avril 2016.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

04- APPROBATION DES COMPTES PAYABLES ET PAYÉS

Suite à l'émission des certificats de disponibilité des crédits par la secrétaire-trésorière (article 961 du Code municipal) et à l'autorisation de dépenses qui lui est conférée en vertu de la délégation de pouvoirs (article 961.1 du Code municipal et du règlement 02-2003 et ses amendements), la secrétaire-trésorière soumet la liste des chèques (qui fait partie intégrante du procès-verbal comme si tout au long récitée) qu'elle a fait émettre en paiement des comptes payés ou payables et demande au Conseil de l'approuver.

2016-05-131

Il est proposé par monsieur Michel Picard et résolu:

D'approuver les comptes au montant de 183 181,77\$ et en autorise le paiement à même les postes budgétaires prévus à cet effet.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose
Secrétaire-trésorière

05- CORRESPONDANCE

Dépôt de la liste de la correspondance

La directrice générale et secrétaire-trésorière a remis, pour informations à chacun des membres du Conseil, une liste de la correspondance reçue à la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes au cours du mois.

5.1- Résidence À L'Ombre du Clocher – location de salle à titre gratuit

ATTENDU QUE l'organisme À L'Ombre du Clocher désire tenir un méchoui bénéfice le 18 juin prochain afin d'amasser des fonds pour la contribution du milieu à la réalisation du projet de résidence communautaire;

ATTENDU QUE l'organisme À L'Ombre du Clocher sollicite la participation de la municipalité dans le cadre de ce projet par la location à titre gratuit de la grande salle municipale;

EN CONSÉQUENCE,



2016-05-132

Il est proposé par madame Marthe Blanchette
Et résolu :

Que le Conseil municipal désire contribuer au projet de résidence communautaire de l'organisme À L'Ombre du Clocher en offrant la location de la grande salle municipale à titre gratuit pour la tenue d'un méchoui bénéfice le 18 juin prochain;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

06- TRÉSORERIE

6.1- Rapport de l'état des finances au 29 avril 2016 préparé par la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe

Mme Nancy Bellerose, directrice générale et secrétaire-trésorière, dépose le rapport de l'état des finances au 29 avril 2016 préparé par la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe.

Le Conseil municipal prend acte du dépôt de ce rapport dont copie est déposée aux archives de la municipalité.

6.2- État comparatif des revenus et dépenses

ATTENDU l'article 176.4 du Code municipal, la secrétaire-trésorière remet un état des revenus et dépenses depuis le début de l'exercice financier 2016 et celui prévus par le budget de cet exercice;

Le Conseil prend acte du dépôt de cet état comparatif du premier semestre.

07- RAPPORT DES COMITÉS

Le conseiller Pierre Venne mentionne que la recherche de commanditaires pour le concours Lourdes en fleurs se déroule bien et qu'il souhaite une bonne participation des citoyens. Le conseiller Michel Picard précise que les règlements du concours ont changé et que plusieurs prix seront tirés au sort. Le document pour s'inscrire au concours sera acheminé aux citoyens d'ici 15 jours et les inscriptions se feront jusqu'au 15 juillet 2016.

La conseillère Marthe Blanchette mentionne qu'il y aura une conférence le 29 mai prochain à l'Hôtel de Ville au sujet des aidants naturels.

La mairesse Céline Geoffroy mentionne que des billets sont en vente pour le méchoui au profit de la Résidence À l'Ombre du clocher qui aura lieu le 18 juin prochain.

08- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

8.1- Demande de dérogation mineure numéro 2016-022

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée par monsieur André Bérard le 8 mars 2016;

ATTENDU QUE le conseil d'une municipalité où est en vigueur un règlement sur les dérogations mineures peut accorder une telle dérogation;

ATTENDU QUE les dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement autres que celles relatives à l'usage et à la densité du sol peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure;



ATTENDU QUE la présente demande vise le lot 5 188 868 (matricule 0507-92-6391);

ATTENDU QUE le demandeur désire rendre constructible un terrain non-desservi dont la largeur en bordure de rue est de 19.59m alors que la réglementation municipale exige un minimum de 30m;

ATTENDU QUE selon le comité consultatif, le caractère de cette dérogation n'est pas mineur puisqu'il s'agit d'un écart de 35% avec la norme prescrite;

ATTENDU QUE le fait de refuser la présente demande ne cause pas de préjudice au demandeur puisque le développement du terrain demeure possible;

EN CONSÉQUENCE,

2016-05-133

Il est proposé par monsieur Pierre Venne
Et résolu :

Que le Conseil municipal, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme, refuse la demande de dérogation mineure numéro 2016-022.

Adoptée à l'unanimité.

8.2- Demande de dérogation mineure numéro 2016-023

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée par François-Charles Rouleau en date du 31 mars 2016;

ATTENDU QUE le conseil d'une municipalité où est en vigueur un règlement sur les dérogations mineures peut accorder une telle dérogation;

ATTENDU QUE les dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement autres que celles relatives à l'usage et à la densité du sol peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE la présente demande vise le lot 5 188 417 (matricule 10504-83-2395), soit la propriété située au 680 rue François;

ATTENDU QUE le demandeur désire obtenir un permis de construction afin d'agrandir le bâtiment principal vers l'arrière;

ATTENDU QUE le coin droit de l'agrandissement empièterait de 1.28m dans la marge arrière de 7m;

ATTENDU QUE la présente demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

ATTENDU QUE le comité reconnaît le caractère mineur de la dérogation;

EN CONSÉQUENCE,

2016-05-134

Il est proposé par madame Christine Marion
Et résolu :

Que le Conseil municipal, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme, autorise la demande de dérogation mineure numéro 2016-023.



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

Adoptée à l'unanimité.

8.3- Demande d'appui à la CPTAQ – Demande d'autorisation de culture de gazon sur les lots lot 5 187 188 et 5 187 591 du Cadastre du Québec

ATTENDU la demande déposée par Les entreprises Sébastien Grégoire inc.;

ATTENDU QUE Les Entreprises Sébastien Grégoire inc. est propriétaire des lots 5 187 188 et 5 187 591 du Cadastre du Québec et que cette entreprise désire procéder à la culture de gazon sur ces lots;

ATTENDU QUE les lots sont situés dans un milieu agricole homogène avec des maisons en bordure de rue et que les terrains voisins ne sont pas tous cultivés actuellement;

ATTENDU QUE cette activité n'aura pas pour effet d'affecter le potentiel agricole des lots avoisinants;

ATTENDU QUE de faire droit à la présente demande n'aura pas de conséquence majeure sur les activités agricoles existantes ni sur le développement de ces activités agricoles;

ATTENDU QUE la réalisation dudit projet n'aura pas d'effet quant à la création de nouvelles contraintes vis à vis de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement;

ATTENDU QUE la réalisation du présent projet n'aura pas d'impact sur la préservation des ressources eaux et sols pour l'agriculture ;

ATTENDU QUE le projet est à la fois conforme au schéma d'aménagement de la MRC et aux règlements d'urbanisme de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE

2016-05-135

Il est proposé par monsieur Michel Picard
Et résolu :

D'appuyer la demande d'autorisation faite par Les Entreprises Sébastien Grégoire inc. à la CPTAQ afin de procéder à la culture de gazon sur les lots 5 187 188 et 5 187 591 du Cadastre du Québec;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

8.4 Demande d'appui à la CPTAQ – Demande d'utilisation à des fins autres qu'agricole du lot 5 188 451 du Cadastre du Québec

ATTENDU la demande déposée par madame Cécile Lippé;

ATTENDU QUE ladite demande vise l'autorisation d'utilisation à des fins autres qu'agricole, soit à des fins résidentielles, du lot 5 188 451 du Cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le lot faisant l'objet de la demande d'utilisation à des fins résidentielles est situé dans un secteur résidentiel adjacent à la zone agricole faisant partie des démarches relatives aux îlots déstructurés;

ATTENDU QUE l'on retrouve quelques terrains disponibles en zone blanche mais qu'ils appartiennent principalement à des promoteurs;



ATTENDU QUE les dimensions du terrain font en sorte qu'il y a un très faible potentiel agricole;

ATTENDU QUE le requérant demande en conséquence à la CPTAQ l'autorisation d'utiliser le lot 5 188 451 du Cadastre du Québec à des fins autre qu'agricole, soit à des fins résidentielles;

ATTENDU QUE cette activité n'aura pas pour effet d'affecter le potentiel agricole des lots avoisinants;

ATTENDU QUE de faire droit à la présente demande n'aura pas de conséquence majeure sur les activités agricoles existantes ni sur le développement de ces activités agricoles;

ATTENDU QUE la réalisation dudit projet n'aura pas d'effet quant à la création de nouvelles contraintes vis à vis de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement;

ATTENDU QUE la réalisation du présent projet n'aura pas d'impact sur la préservation des ressources eaux et sols pour l'agriculture ;

ATTENDU QUE le projet est à la fois conforme au schéma d'aménagement de la MRC et aux règlements d'urbanisme de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE

2016-05-136

Il est proposé par monsieur Pierre Venne
Et résolu :

D'appuyer la demande de madame Cécile Lippé concernant l'utilisation à des fins autres qu'agricole, soit à des fins résidentielles, du lot 5 188 451 du Cadastre du Québec;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

09- AVIS DE MOTION

10- ADOPTION DES RÈGLEMENTS

10.1 - Adoption du règlement numéro 07-2016 concernant le contrôle des chiens sur le territoire de la municipalité

Les membres du conseil présents, ayant tous reçu une copie du règlement 07-2016, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code municipal.

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement concernant le contrôle des chiens afin d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et le bien-être des animaux;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement afin d'imposer une taxe pour les propriétaires de chiens gardés sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire autoriser toute autorité compétente nommée à cette fin à prendre les mesures appropriées pour assurer le contrôle de la population canine;



ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement limitant le nombre de chien gardé par une personne ou sur un immeuble;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 11 avril 2016 conformément aux dispositions de la loi;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture

EN CONSÉQUENCE

2016-05-137

Il est proposé par monsieur Réjean Belleville et résolu que le règlement suivant soit adopté

ARTICLE 1 – Définitions

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les mots et expressions suivants signifient;

1.1 Animal

Un chien, un chat ou tout autre animal.

1.2 Animal de ferme

Un animal habituellement gardé sur une ferme, tel que cheval, bœuf, chèvre, mouton, porc, vison et lapin.

1.3 Autorité compétente

La ou les personnes, sociétés, corporations ou organismes que le conseil peut, de temps à autre, par résolution, charger d'appliquer le présent règlement en tout ou en partie.

1.4 Chenil

Le lieu et/ou établissement où s'exerce des activités reliées à l'élevage, au dressage, à la pension ou à la garde de chiens, et ce dans un but lucratif ou récréatif.

1.5 Chien d'assistance

Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel ou pour accompagner une personne handicapée physiquement afin de palier certaines incapacités ou limitations.

1.6 Construction accessoire

Construction attachée ou détachée du bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce uniquement un usage accessoire à l'usage principal ou, lorsque permis par le règlement de zonage, un usage additionnel à l'usage principal.

1.7 Édifice public

L'expression « édifice public » désigne tout édifice qui est la propriété d'un organisme public et auquel le public a accès, ainsi que le stationnement adjacent à cet édifice.



1.8 Enclos public

Un endroit servant à la garde et à la disposition des animaux, notamment aux fins de l'application du présent règlement.

1.9 Expert

Un médecin vétérinaire ou un spécialiste en comportement animal.

1.10 Gardien

Une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.

1.11 Local

Pièce ou groupe de pièces communicantes comportant un accès distinct et destiné à l'habitation ou à la poursuite d'une activité commerciale, industrielle ou communautaire.

1.12 Place publique

L'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou tout autre endroit public dans la municipalité, incluant un édifice public.

ARTICLE 2 - Présomptions

Aux fins de l'application du présent règlement, la personne qui fait la demande de licence pour un chien est le gardien de ce chien.

De plus, le propriétaire-occupant ou le locataire d'un local où vit un chien est présumé en être le gardien si aucune licence n'a été émise à l'égard de ce chien.

ARTICLE 3 - Ententes

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences de chien et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

ARTICLE 4 – Pouvoirs

4.1 L'officier municipal ou son représentant est autorisé à visiter et examiner toute propriété immobilière, ainsi que l'intérieur des locaux et des constructions accessoires, pour assurer le respect du présent règlement.

4.2 Aux fins de l'application du présent article, tout propriétaire, locataire ou occupant de tels locaux ou constructions accessoires, doit y laisser pénétrer l'autorité compétente.

4.3 Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.



- 4.4 L'officier municipal ou son représentant peut disposer d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est tué ou euthanasié en vertu du présent règlement.
- 4.5 L'officier municipal ou son représentant peut ramasser, sans préavis, tout chien qui n'est pas gardé en conformité avec les dispositions du présent règlement et le transporter à l'enclos public pour le garder pendant le délai stipulé et en disposer à l'expiration du délai.
- 4.6 L'officier municipal ou son représentant ne peut être tenu responsable des suites de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 – Chien, licence obligatoire

- 5.1 Nul ne peut garder un chien dans les limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.
- 5.2 Nul ne doit amener à l'intérieur des limites de la municipalité un chien vivant habituellement hors du territoire de la municipalité à moins d'être muni de la licence prévue au présent règlement ou de la licence émise par la municipalité où le chien vit habituellement si le chien est amené dans la municipalité pour une période ne dépassant pas soixante (60) jours, à défaut de quoi le gardien devra obtenir la licence prévue au présent règlement.
- 5.3 Le paragraphe 5.1 ne s'applique pas dans le cas d'un chien gardé uniquement à des fins de vente ou de reproduction par une personne dont les activités s'exercent dans un lieu autorisé par le règlement de zonage.
- 5.4 Le gardien d'un chien doit, avant le 1^{er} juin de chaque année, obtenir de l'autorité compétente une licence pour ce chien.
- 5.5 La licence est annuelle et valide pour la période du 1^{er} juin au 31 mai. Cette licence est incessible.
- 5.6 Le coût de la licence pour chaque chien est établi par l'autorité compétente. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable. Aucun gardien ne peut se voir émettre plus de deux (2) licences au cours d'une même année à moins qu'il prouve s'être départi de l'un de ses deux chiens.
- 5.7 La licence est gratuite si elle est demandée pour un chien d'assistance, sur présentation des documents identifiant clairement le statut de la demande.
- 5.8 Lorsqu'un gardien se procure un chien en cours d'année, il doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les quinze (15) jours suivant le jour de l'acquisition ou de la possession dudit chien. Aucune remise ou réduction ne sera accordée en raison de la portion d'année déjà écoulée.
- 5.9 Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien et d'une deuxième personne, ainsi que la race, le sexe, l'âge, toute inscription tatouée et la couleur du chien.



- 5.10 Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.
- 5.11 Contre paiement du prix, la licence est émise par l'autorité compétente qui remet au gardien un certificat indiquant le numéro de la licence et un médaillon. Le chien doit porter ce médaillon en tout temps et le gardien doit conserver le certificat et le présenter sur demande de l'autorité compétente.
- 5.12 Le gardien du chien trouvé dans la municipalité qui ne porte pas le médaillon prescrit est passible de la pénalité édictée par le présent règlement.
- 5.13 Un chien qui ne porte pas le médaillon prescrit par le présent règlement peut être capturé et gardé par l'autorité compétente dans un enclos public ou dans tout autre endroit désigné par le conseil de la municipalité.
- 5.14 Au cas de perte ou destruction du médaillon, le gardien du chien à qui il a été délivré peut en obtenir un duplicata.

ARTICLE 6 – Nombre de chiens

- 6.1 Il est interdit d'être le gardien de plus de deux (2) chiens à la fois et il est interdit d'avoir plus de deux (2) chiens par unité de logement.
- 6.2 Toutefois, si un gardien possédait plus de chiens avant le 6 juin 2003, le gardien bénéficie d'un droit acquis pour la possession de plus de deux (2) chiens. Si la mort de l'un des chiens survient, celui-ci ne peut être remplacé. Le propriétaire perd son droit acquis et devra se soumettre à la réglementation en vigueur.
- 6.3 Le gardien d'une chienne qui met bas, a quatre-vingt-dix (90) jours pour disposer des chiots afin de se conformer aux dispositions de l'article 6.1.

ARTICLE 7 – Le chenil

- 7.1 Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente de chiens dans les limites de la municipalité sauf dans les zones où de tels commerces sont autorisés par le règlement de zonage.

ARTICLE 8 – Le contrôle et l'habitat

- 8.1 La laisse servant à contrôler le chien sur une place publique doit être une chaîne ou une laisse de cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser deux (2) mètres, incluant la poignée.
- 8.2 Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien.
- 8.3 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de tenir en laisse un chien, sans que celui-ci ne lui échappe.
- 8.4 Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas;
 - a) gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou;



- b) lorsque requis, en vertu du présent règlement, gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute autre personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'au moins un mètre et cinq dixièmes (1.5 m) et d'au plus un mètre et huit dixième (1.8 m) et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres. De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre (4) mètres carrés pour chaque chien ou;
- c) gardé sur un terrain clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur comprise entre un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) et un mètre et huit dixièmes (1.8 m), de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain ou;
- d) gardé sur un terrain, retenu par une chaîne, dont les maillons sont soudés, attachée à un poteau métallique ou son équivalent. Les grosseurs de la chaîne et du poteau doivent être proportionnelle au chien. De plus, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de deux (2) mètres de l'une ou l'autre des limites du terrain ou;
- e) gardé sur un terrain sous le contrôle constant de son gardien.

8.5 Tout chien hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à une niche, ou un abri en tenant lieu, conforme aux exigences suivantes:

- a) elle est faite de matériaux non toxiques, durables et résistants à la corrosion;
- b) son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé, son entrée est accessible en tout temps;
- c) elle est en bon état, exempte de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;
- d) elle est solide et stable;
- e) sa taille permet au chien de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid;
- f) sa construction et son aménagement permettent au chien de se protéger des intempéries.

8.6 Tout chien hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à un espace ombragé lui permettant de se protéger de la chaleur. L'intérieur de la niche d'un chien ou de l'abri en tenant lieu ne constitue pas une zone ombragée.

ARTICLE 9 – Mesures sécuritaires

9.1 Si un chien démontre des signes d'agressivité envers d'autres animaux ou la population, son gardien devra prendre les moyens nécessaires afin que ce chien n'entre pas en contact avec d'autres animaux ou des personnes.



- 9.2** Le contrôleur désigné peut saisir et mettre à l'enclos public un chien dangereux afin de le soumettre à l'examen d'un expert désigné par la municipalité ou son représentant qui doit évaluer son état de santé, estimer sa dangerosité et faire ses recommandations, sur les mesures à prendre concernant l'animal, à la personne responsable de l'application du présent règlement.
- 9.3** Suite à l'examen, un rapport préparé par l'expert désigné contenant des recommandations, est remis à la personne responsable de l'application du présent règlement.
- 9.4** Sur recommandation de l'expert, le contrôleur peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes;
- a) si l'animal est atteint d'une maladie pouvant être une cause du comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus de risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux;
 - b) si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou très gravement blessé, euthanasier l'animal;
 - c) si l'animal a attaqué ou mordu une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité l'intervention médicale, euthanasier l'animal;
 - d) exiger de son gardien que l'animal porte une muselière;
 - e) exiger de son gardien que l'animal soit rendu stérile;
 - f) exiger de son gardien que l'animal soit immunisé contre la rage ou toutes autres maladies contagieuses;
 - g) exiger l'identification permanente de l'animal;
 - h) exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.
- Lorsque le gardien de l'animal néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, l'animal peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et euthanasié.
- 9.5** Tout chien de race bull-terrier, Staffordshire terrier, American pitt-bull-terrier, American Staffordshire terrier, Rottweiler, Malamute et King Corso est interdit sur le territoire de la Municipalité.
- 9.6** Tout chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée à l'article 9.5 et d'un chien d'une autre race est interdit sur le territoire de la Municipalité.
- 9.7** Tout chien de type croisé possédant des caractéristiques substantielles d'un type de chien mentionné au paragraphe 9.5 est interdit sur le territoire de la Municipalité.



- 9.8** Le fait de garder, posséder ou être propriétaire d'un chien mentionné aux articles 9.5, 9.6 ou 9.7 inclusivement est interdit et représente une infraction au présent règlement.
- 9.9** Le fait de mettre en vente, vendre, donner ou offrir un chien mentionné aux articles 9.5, 9.6 ou 9.7 inclusivement est interdit et représente une infraction au présent règlement.
- 9.10** Malgré les articles 9.5 à 9.7 inclusivement, les chiens de types mentionnés aux articles précédents, enregistrés et licenciés avant le 6 juin 2003 pourront se voir émettre une licence annuellement jusqu'à la mort de l'animal, et son gardien devra prendre les moyens nécessaires afin que ces chiens n'entrent pas en contact avec la population, au moyen d'un enclos inaccessible. De même, le chien devra être tenu en laisse et muselé au moyen d'une muselière lorsqu'il sera hors de son enclos.

ARTICLE 10 – Chien errant

- 10.1** Tout chien errant capturé, sera remis à l'enclos public et gardé pendant cinq (5) jours. Le propriétaire gardien du chien ne pourra en reprendre possession qu'après avoir payé tous les frais établis par l'autorité compétente. Si aucune licence n'a été émise conformément au présent règlement durant l'année en cours pour le chien capturé, le gardien devra également se procurer une licence pour reprendre possession de son chien, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité d'intenter des poursuites pour les infractions commises s'il y a lieu.
- 10.2** Malgré l'article précédent, tout animal qui est malade ou blessé, lorsqu'il est incurable et qu'il souffre, ou est un danger pour l'officier contrôleur par son agressivité, peut être euthanasié, sans délai.
- 10.3** Si le chien porte à son collier, la licence requise en vertu du présent règlement, des mesures telles que le contact avec le propriétaire par téléphone, par avis livré au lieu de résidence de l'animal ou le contact avec un voisin, un parent, un ami, seront prises pour aviser le gardien du chien, à l'effet que l'autorité compétente le détient et qu'il en sera disposé après cinq (5) jours, si le gardien du chien, n'en retrouve pas la possession.
- 10.4** À l'expiration du délai de cinq (5) jours, si le propriétaire ou gardien du chien n'en a pas repris possession en payant les montants fixés, le contrôleur pourra en disposer selon les usages ou techniques normalement acceptés et reconnus dans le domaine du contrôle animal. L'euthanasie devra être pratiquée seulement en dernier recours. Lorsqu'un animal est euthanasié, son propriétaire, la personne en ayant la garde ou la personne qui effectue l'euthanasie de l'animal doit s'assurer que les circonstances entourant l'acte ainsi que la méthode employée ne soient pas cruelles et qu'elles minimisent la douleur et l'anxiété chez l'animal.
- 10.5** Le propriétaire ou gardien du chien disposé qui fait défaut de payer la facture de frais occasionnés par son chien commet une infraction au présent règlement et est passible en plus du paiement desdits frais des amendes prévues à l'article 15.1.



ARTICLE 11 – Les nuisances

Les faits, circonstances, gestes et actes détaillées ci-après, représentent des infractions au présent règlement et sont interdits.

- 11.1 Le non-respect du nombre de chien permis;
- 11.2 Le fait, pour un gardien, de ne pas enregistrer son ou ses chien(s) ou de ne pas payer les droits d'enregistrement dans le délai fixé au présent règlement;
- 11.3 Le fait qu'un chien se trouve sur le territoire de la municipalité sans porter de médaillon valide pour l'année en cours à son cou;
- 11.4 Le fait qu'un chien ou tout autre animal cause un dommage à la propriété d'autrui;
- 11.5 Le fait qu'un chien ou tout autre animal morde ou tente de mordre un autre animal ou une personne;
- 11.6 Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix et la tranquillité;
- 11.7 Le fait pour un chien de répandre les ordures ménagères;
- 11.8 Le fait qu'un chien se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment où se trouve le local du gardien, sans être tenu au moyen d'une laisse d'au plus deux (2) mètres de longueur.
- 11.9 Le fait, pour un chien, de se trouver sur la place publique avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- 11.10 Le fait qu'un chien se trouve sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- 11.11 Le fait qu'un chien se trouve à l'intérieur des limites du terrain sur lequel est situé le local du gardien sans être accompagné par celui-ci ou sans être tenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir de ce terrain lorsque celui-ci n'est pas suffisamment clôturé pour le contenir;
- 11.12 Le fait qu'un gardien n'enlève pas les excréments produits par son animal sur une propriété publique ou privée, à l'exception des personnes non-voyantes;
- 11.13 Le fait, pour un gardien, de laisser uriner son chien sur une pelouse ou un arrangement floral d'une place publique ou d'une propriété privée autre que la sienne;
- 11.14 Le fait qu'un chien ou tout autre animal se trouve dans un édifice public;
- 11.15 Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- 11.16 Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- 11.17 Tout chien causant du tort à la faune et/ou à la flore;



- 11.18 Le fait, pour un gardien, de ne pas fournir à un chien, un abri, de la nourriture, de l'eau en quantité suffisante et en qualité convenable et/ou les soins convenables afin d'éviter tous sévices et ou actes de cruauté;
- 11.19 Le fait, pour un gardien, de laisser un chien dans une voiture ou dans un endroit inapproprié lors d'une période de temps froid ou de chaleur extrême;
- 11.20 Le fait, pour un gardien, de laisser un chien dans un lieu insalubre, non convenable, insuffisamment espacé et/ou éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations est susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;
- 11.21 Le fait, pour un gardien, de ne pas prodiguer ou faire prodiguer les soins nécessaires à l'animal ou d'appliquer ou de faire appliquer les mesures appropriées concernant ce dernier lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;
- 11.22 Le fait, pour un gardien, d'infliger un abus, des sévices ou un mauvais traitement pouvant affecter la santé et le bien-être de l'animal;

ARTICLE 12 – Chien qui mord

Si un chien mord une personne, ou un autre animal, pour fin de prévention de la rage;

- 12.1 Le contrôleur peut ordonner que le chien soit mis en fourrière municipale pour une période de dix (10) jours, et ce, au frais du gardien propriétaire du chien et être rapporté à un inspecteur vétérinaire du ministère d'Agriculture Canada pour être examiné par ce dernier.
- 12.2 Le contrôleur peut ordonner, l'abattage ou l'euthanasie de tout chien jugé dangereux ou vicieux, qui s'attaque aux autres animaux ou met en danger ou est susceptible de mettre en danger une personne.

ARTICLE 13 – Animaux de ferme

Il est interdit de garder un animal de ferme à quelque endroit sur le territoire de la municipalité sauf dans les zones où la garde et l'élevage de tels animaux sont autorisés par le règlement de zonage.

Tout producteur agricole reconnu pourra laisser son ou ses chien(s) libre(s) sans être en laisse sur sa ou ses terre(s).

ARTICLE 14 – Frais de capture, de garde et de pension

- 14.1 Les frais de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires, de même que ceux d'une expertise prescrite par le présent règlement, de tout animal amené à l'enclos public en application du présent règlement sont à la charge du gardien de l'animal.
- 14.2 Lorsque le gardien d'un animal domestique qui a été amené à l'enclos public le réclame, ce dernier doit, au préalable, payer s'il y a lieu, le coût de la licence de l'animal et, selon le cas, acquitter les frais prescrits;



ARTICLE 15 – Pénalité

- 15.1** Quiconque contrevient au présent règlement, soit en étant l'auteur d'une nuisance, soit en étant le gardien d'un animal auteur d'une nuisance ou constituant une nuisance, soit de toute autre façon commet une infraction et est passible d'une amende avec frais, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui. Le montant de ladite amende doit être fixé par un juge d'une Cour d'un tribunal compétent. Cette amende ne doit pas être inférieure à cent dollars (100\$) pour toute personne physique ou morale, ni excéder mille dollars (1,000\$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2,000\$) s'il est une personne morale.
- 15.2** Pour une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200\$) si le contrevenant est une personne physique ou trois cents dollars (300\$) s'il est une personne morale et d'un maximum de deux mille dollars (2,000\$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4,000\$) s'il est une personne morale.
- 15.3** Si l'infraction se continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 16 – Coût

Les coûts de licence, duplicata et autres sont déterminés et consignés dans l'entente conclue entre la municipalité et le contrôleur canin.

ARTICLE 17 – Remplacement

Le présent règlement abroge les règlements numéro 4-1995, numéro 4-2002 et leurs amendements de même que tout autre règlement ou partie de règlement incompatible avec le présent règlement.

Cependant, telles abrogations n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements désormais abrogés, jusqu'à règlement final et exécution.

ARTICLE 18 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Céline Geoffroy
Mairesse

Nancy Bellerose
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Dates	
Avis de motion:	11 avril 2016
Adoption du projet de règlement:	11 avril 2016
Adoption du règlement:	9 mai 2016
Avis d'entrée en vigueur :	12 mai 2016



10.2- Adoption du règlement numéro 08-2016 modifiant le règlement relatif à l'émission des permis et certificats d'autorisation 08-1989 afin de modifier les conditions d'émission de permis de construction pour les installations septiques et les délais de réalisation des travaux

Les membres du conseil présents, ayant tous reçu une copie du règlement 08-2016, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code municipal.

ATTENDU QUE l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), permet à la municipalité d'adopter un règlement régissant l'émission de permis et de certificats;

ATTENDU QUE le règlement relatif à l'émission des permis et certificats d'autorisation 08-1989 est en vigueur sur le territoire de la municipalité depuis le 13 mai 1992;

ATTENDU QU'il est de la volonté du Conseil de modifier les conditions d'émission de permis de construction pour les installations septiques;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), permet à la municipalité d'amender la réglementation qu'elle a adoptée afin de la mettre à jour;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément au Code municipal du Québec (c. C-27.1);

EN CONSÉQUENCE,

2016-05-138

Il est proposé par monsieur Michel Picard

Et résolu à l'unanimité par les conseillers

Que le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule : Règlement 08-2016 modifiant le règlement relatif à l'émission des permis et certificats d'autorisation 08-1989 afin de modifier les conditions d'émission de permis de construction pour les installations septiques et les délais de réalisation des travaux.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

- Établir le contenu d'une demande de permis de construction pour une installation septique;
- Exiger un certificat de conformité pour les nouvelles installations septiques;
- Modifier les délais de réalisation de travaux pour les permis de construction et les certificats d'autorisation.

ARTICLE 3 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article; alinéa par alinéa; et paragraphe par paragraphe; de sorte que si un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être



déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

PARTIE II DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

ARTICLE 4 Le règlement relatif à l'émission des permis et certificats d'autorisation 08-1989 est modifié par l'ajout de l'article 5.3.3 qui se lira comme suit :

« Article 5.3.3 Conditions relatives à l'émission d'un permis de construction pour une installation septique

Pour une demande de permis pour la construction ou la modification d'une installation septique, un formulaire de demande de permis de construction par la Municipalité doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) le nom et l'adresse du propriétaire du lieu;
- b) la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
- c) le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien;
- d) une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant:
 - 1) la topographie du site;
 - 2) la pente du terrain récepteur;
 - 3) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;
 - 4) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;
 - 5) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;
- e) un plan de localisation à l'échelle montrant:
 - 1) les éléments nécessitant une distance séparatrice identifiés par la réglementation provinciale sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus;
 - 2) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;
 - 3) le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement;
 - 4) le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ



d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur.

Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant:

- a) dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;
- b) dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.

Lors de la demande de permis, le requérant s'engage à remettre à la Municipalité un certificat de conformité émis par le professionnel responsable de l'étude de caractérisation du sol ou de l'élaboration du plan d'implantation de l'installation septique. Ce certificat de conformité doit inclure:

- a) Des photos des matériaux et des éléments constituant le système implanté;
- b) Une certification que l'installation a été installée tel que dessinée dans le plan d'implantation fourni lors de la demande. Si des modifications à ce plan ont été apportées lors de l'implantation de l'installation septique, un nouveau plan doit être réalisé et remis dans un délai de trois mois à la Municipalité. »

ARTICLE 5 L'article 5.5 du règlement relatif à l'émission des permis et certificats d'autorisation 08-1989 est modifié et se lira désormais comme suit :

« Article 5.5 Délai de réalisation

À moins qu'autrement spécifié au présent règlement, tous les travaux pour lesquels un permis de construction a été émis, doivent être complétés dans un délai de douze (12) mois suivant la date d'émission du permis de construction.

ARTICLE 6 Le règlement relatif à l'émission des permis et certificats d'autorisation 08-1989 est modifié par l'abrogation des articles 5.5.1 et 5.5.2.

ARTICLE 7 L'article 6.4 du règlement relatif à l'émission des permis et certificats d'autorisation 08-1989 est modifié et se lira désormais comme suit :

« Article 6.4 Durée de la validité du certificat d'autorisation

À moins qu'autrement spécifié au présent règlement, tous les travaux pour lesquels un certificat d'autorisation pour la réparation a été émis doivent être complétés dans un délai de 12 mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

- a) Dans les cas d'un certificat d'autorisation pour une démolition ou pour l'installation d'une enseigne permanente, le délai est de 3 mois à compter de la date de délivrance.
- b) Dans le cas d'un certificat d'autorisation pour une enseigne temporaire, la durée d'affichage maximale est de trente (30) jours de calendrier et le dit certificat d'autorisation ne pourra être émis plus d'une fois par 6 mois suivant le dernier jour d'affichage de la dernière autorisation.



- c) Dans le cas d'un certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment, le délai est d'un (1) mois à partir de la date de délivrance.

PARTIE III DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mme Céline Geoffroy
Mairesse

Nancy Bellerose
Directrice générale et secrétaire-trésorière

DATES

Avis de motion:	11 avril 2016
Adoption du premier projet:	11 avril 2016
Adoption du règlement:	9 mai 2016
Certificat de conformité de la MRC:	

11- **AFFAIRES NOUVELLES**

12- **VARIA**

12.1- **Achat d'une licence Antidote 9 pour Windows**

ATTENDU QU'il y a lieu de se procurer une licence Antidote 9 pour Windows, laquelle sert de correcteur, dictionnaire et guide ;

ATTENDU QU'il est possible de se procurer une telle licence au coût de 128,24\$, plus les taxes applicables, auprès de Bureau en gros et qu'il est possible de l'installer sur cinq postes de travail ;

EN CONSÉQUENCE,

2016-05-139

Il est proposé par madame Christine Marion
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise l'achat d'une licence Antidote 9 pour Windows au coût de 128,24\$, plus les taxes applicables, auprès de Bureau en gros afin de procéder à l'installation de ce logiciel sur cinq postes de travail ;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose
Secrétaire-trésorière

12.2- **Nordikeau inc. – Paiement de facture**

ATTENDU QUE la Municipalité a eu recours aux services professionnels de Nordikeau pour procéder à la levée de l'avis d'ébullition préventif émis le 26 février



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

suite au verglas;

ATTENDU la facture reçue datée du 31 mars 2016 au montant de 58,00\$, plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

2016-05-140

Il est proposé par monsieur Michel Picard
Et résolu :

D'autoriser le paiement de la dépense au montant de 58,00\$, plus les taxes applicables, à Nordikeau inc. pour services rendus s procéder à la levée de l'avis d'ébullition préventif émis le 26 février suite au verglas;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose
Secrétaire-trésorière

12.3- Achat d'étagères pour la bibliothèque

ATTENDU QUE le Conseil municipal a approuvé la dépense suivante par l'adoption de la résolution numéro 2015-12-412:

- Étagères murales et rayons sur le plancher 4 000,00\$;

ATTENDU QU'il est possible de se procurer une étagère de cinq sections double faces auprès de Rayonnage Aetnastak de Montel au coût de 3 745\$, plus les taxes applicables ;

EN CONSÉQUENCE,

2016-05-141

Il est proposé par madame Christine Marion
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise l'achat d'une étagère de cinq sections double faces auprès de Rayonnage Aetnastak de Montel au coût de 3 745\$, plus les taxes applicables ;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose
Secrétaire-trésorière

12.4- Embauche d'un assistant à l'inspecteur municipal

ATTENDU QUE le Conseil municipal a manifesté la volonté d'embaucher un assistant à l'inspecteur municipal durant la saison estivale 2016 ;

ATTENDU QUE suite aux entrevues de sélection qui ont eu lieu, le Conseil municipal désire procéder à l'embauche de monsieur Moïse K-A. Aboni à titre

*Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de
Notre-Dame-de-Lourdes*



d'assistant à l'inspecteur municipal pour la période du 24 mai 2016 au 26 août 2016, à raison de 28 heures par semaine au taux horaire de 13\$ de l'heure, plus les frais de déplacement selon la politique municipale en vigueur;

EN CONSÉQUENCE,

2016-05-142

Il est proposé par monsieur Réjean Belleville
Et résolu :

Que le Conseil municipal procède à l'embauche de monsieur Moïse K-A. Aboni à titre d'assistant à l'inspecteur municipal pour la période du 24 mai 2016 au 26 août 2016, à raison de 28 heures par semaine au taux horaire de 13\$ de l'heure, plus les frais de déplacement selon la politique municipale en vigueur ;

Que le Conseil municipal lui souhaite la bienvenue à Notre-Dame-de-Lourdes et la meilleure des chances dans ses nouvelles fonctions pour la période estivale 2016 ;

Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à monsieur Moïse K-A. Aboni ;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

12.5- Confection d'un aménagement paysager à l'Hôtel de Ville

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

12.6- Contrôle du béton en laboratoire – patinoire située au parc Paul-Émile Asselin

ATTENDU QUE la municipalité procédera à la réfection de la surface de la patinoire au parc Paul-Émile Asselin ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire exercer un contrôle sur la qualité, la quantité et la compaction de béton qui sera utilisé lors de la réfection de la patinoire située derrière l'Hôtel de Ville;

ATTENDU QUE la firme d'ingénieurs Le Groupe Forces a obtenu les trois soumissions suivantes :

Soumissionnaires	Prix (plus les taxes applicables)
Englobe Corp	2 267\$
Somatech inc.	2 364\$
Les Services Exp. inc.	2 687\$

EN CONSÉQUENCE,

2016-05-143

Il est proposé par madame Marthe Blanchette
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise la dépense au montant de 2 267\$, plus les taxes applicables, à Englobe Corp. pour procéder au contrôle sur la qualité, la quantité et la compaction de béton qui sera utilisé lors de la réfection de la patinoire située au parc Paul-Émile Asselin;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose
Secrétaire-trésorière

12.7- Location d'un véhicule pour la saison estivale 2016

ATTENDU QUE la municipalité désire faire la location d'un véhicule de marque Ranger 2x4 pour la saison estivale 2016, soit pour une période de trois mois ;

ATTENDU la soumission reçue de Location Sauvageau inc. au montant de 998\$, plus les taxes applicables, pour une période d'un mois ;

EN CONSÉQUENCE,

2016-05-144

Il est proposé par monsieur Réjean Belleville
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise la dépense au montant de 2 994\$, plus les taxes applicables, à Location Sauvageau inc. pour la location d'un véhicule de marque Ranger 2x4 pour la période estivale 2016, soit pour une période de trois mois ;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose
Secrétaire-trésorière

12.8- Achat et pose de deux ponceaux pour le chemin Mathias

ATTENDU QUE dans le cadre des travaux de réfection du chemin Mathias, l'achat d'un ponceau de 6 mètres et d'un ponceau de 9 mètres sera nécessaire ;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu les trois soumissions suivantes pour l'achat des deux ponceaux :

Soumissionnaires	Coût (plus les taxes applicables)
Rivest et fils	2 384,00\$
Wolseley Canada	2 597,40\$
Les Excavations Michel Chartier inc.	3 300,00\$

ATTENDU QUE les travaux d'excavation relatifs à la pose de ces ponceaux sont évalués au coût d'environ 2 500\$, plus les taxes applicables, lesquels seront effectués par 9306-1380 Québec inc., soit l'entreprise ayant obtenu le contrat de réfection du chemin Mathias ;

2016-05-145

Il est proposé par monsieur Réjean Belleville
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise la dépense au montant de 2 384\$, plus les



taxes applicables, à Rivest et fils pour l'achat d'un ponceau de 6 mètres et d'un ponceau de 9 mètres, le tout conditionnellement à ce que les travaux de réfection du chemin Mathias soit effectués suite à l'obtention d'une subvention ;

Que le Conseil municipal autorise la dépense au montant d'environ 2 500\$, plus les taxes applicables, à 9306-1380 Québec inc., soit l'entreprise ayant obtenu le contrat de réfection du chemin Mathias pour la pose de ces ponceaux, le tout conditionnellement à ce que les travaux de réfection du chemin Mathias soit effectués suite à l'obtention d'une subvention ;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose
Secrétaire-trésorière

12.9- Conception de panneaux de fermeture de rue

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire procéder à la conception de deux panneaux indiquant la fermeture d'une rue afin d'informer les utilisateurs de la route lorsqu'une rue est temporairement fermée ; (en vue notamment de la fermeture prochaine du chemin Mathias)

ATTENDU QUE l'entreprise Auto Concept peut procéder à la conception de ces deux panneaux au coût de 790\$, plus les taxes applicables ;

2016-05-146

Il est proposé par monsieur Pierre Venne
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise la dépense au montant de 790\$, plus les taxes applicables, à Auto Concept pour la confection de deux panneaux indiquant la fermeture temporaire d'une rue ;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose
Secrétaire-trésorière

12.10- Confection et entretien des aménagements floraux pour la saison estivale 2016

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

12.11- Autorisation du budget d'achat de fleurs pour la saison estivale 2016

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

12.12- Demande de financement au Pacte rural pour la construction de jeux d'eau au parc des loisirs

ATTENDU QUE la Municipalité désire faire construire un système de jeux d'eau au



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

parc des loisirs;

ATTENDU QUE ce projet est compatible avec les orientations du plan de développement local de la municipalité et vise à réaliser les objectifs suivants:

- rendre le parc attrayant pour les familles ;
- contribuer à l'organisation des activités familiales en améliorant ces activités ;
- attirer des familles;
- améliorer le camp de jour puisque les installations bénéficieraient directement aux jeunes qui y sont inscrits ;
- développer des loisirs et des activités communautaires ;
- développer et améliorer les parcs équitablement sur l'ensemble du territoire de la municipalité ;
- conserver le terrain des loisirs, l'entretenir et l'améliorer.

EN CONSÉQUENCE,

2016-05-147

Il est proposé par madame Christine Marion
Et résolu :

De demander une aide financière au montant de 20 622\$ au pacte rural;

De contribuer pour une somme de 54 378\$ provenant du milieu;

De mandater madame Céline Geoffroy, mairesse, et madame Nancy Bellerose, directrice générale et secrétaire-trésorière, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes aux fins des présentes;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

12.13- Office d'habitation municipale – États financiers 2015

Le Conseil prend acte de dépôt du rapport financier 2015 de l'Office municipal d'habitation de Notre-Dame-de-Lourdes. L'audit des états financiers a été réalisé par Boivert et Chartrand S.E.N.C.R.L. par l'entremise de monsieur Michel Comtois, CPA auditeur, CA ;

EN CONSÉQUENCE,

2016-05-148

Il est proposé par monsieur Pierre Venne
Et résolu :

Le conseil approuve le remboursement par l'OMH d'un montant de 443\$ concernant la partie du déficit de 10% payable par la municipalité, lequel montant provient de la part payé par la municipalité, soit un montant de 2 045\$, moins le déficit réel encouru payable par la municipalité au montant de 1 602\$;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

13- PÉRIODE DE QUESTION

Il y a eu une période de question.

14- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé

2016-05-149

Il est proposé par madame Marthe Blanchette

*Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de
Notre-Dame-de-Lourdes*



Que le Conseil de Notre-Dame-de-Lourdes accepte la levée de l'assemblée à 20:17 hre.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

« Je, Céline Geoffroy, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Mme Céline Geoffroy
Mairesse

Mme Nancy Bellerose
Secrétaire-trésorière